

DU MERCREDI 09 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 518

GREFFE N° 2017 J 994

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

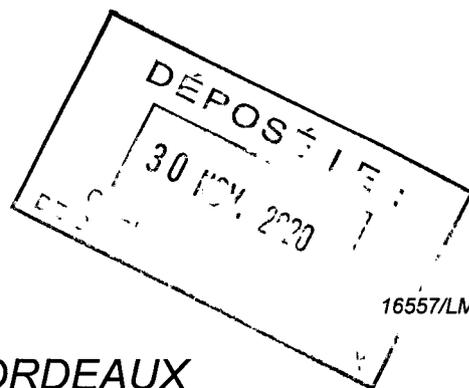
SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société LE FOURNIL DES BOIENS EURL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2017J00994D



Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

EURL LE FOURNIL DES BOIENS
BOULANGERIE PATISserie CONFISERIE BISCUITERIE ET SANDWICHERIE
158 AVENUE DE LA COTE D'ARGENT
33380 BIGANOS

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2017J00994D
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	09/01/2019
ACTIVITE :	Boulangerie pâtisserie confiserie biscuiterie et sandwicherie
DIRIGEANT :	Monsieur Marc BRION Né le 24/07/1955 à ARGENTEUIL 95 63T rue du Prieuré de Combrion - 33380 BIGANOS
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat super privilège, créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 9 ans.

Pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100% du passif sur 9 ans, par pactes annuels égaux, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Les créances super privilégiées, représentant 6,28 % du passif, seront remboursées immédiatement.

Les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

La créance « Contrat de prêt », bénéficiant de conditions particulières, sera maintenue.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

EN EUROS	DEPOSE	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège		35 696.79
Passif privilégié		224 548.21
Chirographaire		62 745.03
A échoir		42 665.30
Provisionnel		0.00
TOTAL	0.00	517 135.81

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options	1	10	Cumul
09/01/2019 0	N/A	N/A	465.40
09/01/2020 OSP			
09/01/2020 1	11.1		35 907.63
09/04/2021 2	11.1		35 907.63
09/04/2022 3	11.1		35 907.63
09/04/2023 4	11.1		35 907.63
09/04/2024 5	11.1		35 907.63
09/04/2025 6	11.1		35 907.63
09/04/2026 7	11.1		35 907.63
09/04/2027 8	11.1		35 907.63
09/04/2028 9	11.1		35 939.83
Totaux %/option	100.00	0.00	

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		09/01/2019	14/02/2019	465.40	465.40		
0	SP	09/01/2020		0.00		0.00	
1		09/01/2020	17/01/2020	35 907.63	35 907.63		
2		09/04/2021		35 907.63			35 907.63
3		09/04/2022		35 907.63			35 907.63
4		09/04/2023		35 907.63			35 907.63
5		09/04/2024		35 907.63			35 907.63
6		09/04/2025		35 907.63			35 907.63
7		09/04/2026		35 907.63			35 907.63
8		09/04/2027		35 907.63			35 907.63
9		09/04/2028		35 939.83			35 939.83
				323 666.27	36 373.03	0.00	287 293.24

11 éléments

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire :

Nous avons, pendant la période de confinement, réalisé une étude sur la rentabilité des marchés, des cantines et nous avons décidé, après consultation du comptable, d'arrêter trois marchés et trois cantines ce qui nous a permis de licencier un boulanger (juin) et une vendeuse (septembre).

Nous avons, au cours de cette période réduit notre gamme de pain.

Je vous informe qu'actuellement, période d'épidémie, nous rencontrons des difficultés financières, la fréquentation de la boulangerie, des marchés de plein air et des livraisons de magasins sur Bordeaux est en baisse nous sommes dans l'obligation de recourir au licenciement économique de trois personnes :

- un livreur
- un vendeur
- et une employée administrative

pour faire face à la baisse de chiffre d'affaire de la société afin d'équilibrer nos comptes.

En parallèle nous repartons à la recherche de développement sachant que cette période va durer : AMAP, animation dans les magasins que nous livrons afin de redynamiser les ventes ainsi que dans notre boulangerie, publicité sur les réseaux sociaux de nos produits.

J'ai décidé de ramener ma rémunération à zéro d'octobre à décembre 2020 puis au mois de janvier 2021 je percevrai ma retraite (dossier en cours).

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Réalisé Du 01/01/2020 Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	1 552 608 €	1 725 989 €	977 463 €
Résultat Net	24 139 €	- 48 297 €	- 76 426 €

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2020 Au 30/06/2021	Prévisionnel Du Au	Prévisionnel Du Au
Chiffre d'affaires	1 389 148 €	€	€
Résultat Net	39 519 €	€	€

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 9 janvier au 9 avril de chaque année), le terme du plan étant fixé au 09/04/2030.

Adaptation des paiements : Année 2021-2022 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 88.89%) réparti sur les huit années restantes, par pactes annuels égaux (11.11%)

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	10	Cumul
09/01/2019 0	N/A	N/A	465.40
09/01/2020 OSP			
09/01/2020 1	0		0.00
09/04/2021 2	0		0.00
09/04/2022 3	11.1		35 907.63
09/04/2023 4	11.1		35 907.63
09/04/2024 5	11.1		35 907.63
09/04/2025 6	11.1		35 907.63
09/04/2026 7	11.1		35 907.63
09/04/2027 8	11.1		35 907.63
09/04/2028 9	11.1		35 939.83
09/04/2029 10	11.1		35 939.83
09/04/2030 11	11.1		35 939.83
Totaux %/option	100.00	0.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de l'EURL LE FOURNIL DES BOIENS visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Années 2021 et 2022 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :**
 - o **09/04/2023 : 11.11% du montant du passif admis**
 - o **09/04/2024 : 11.11% du montant du passif admis**
 - o **09/04/2025 : 11.11% du montant du passif admis**
 - o **09/04/2026 : 11.11% du montant du passif admis**
 - o **09/04/2027 : 11.11% du montant du passif admis**
 - o **09/04/2028 : 11.11% du montant du passif admis**
 - o **09/04/2029 : 11.11% du montant du passif admis**
 - o **09/04/2030 : 11.12% du montant du passif admis**
- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 09 avril de chaque année à compter du 09/04/2023**

Fait à BORDEAUX, le 17 novembre 2020

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :

EURL LE FOURNIL DES BOIENS 158 avenue de la Côte d'Argent 33380 BIGANOS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Hervé BONNAN, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 12 Mai 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 06 Décembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LE FOURNIL DES BOIENS EURL, identifiée sous le n° 528 077 035 RCS BORDEAUX (2010 B 3963), dont le siège social est à BIGANOS (33380), 158 avenue de la Côte d'Argent, exerçant une activité de boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie et sandwicherie à BIGANOS (33380), 158 avenue de la Côte d'Argent et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 09 Janvier 2019, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société LE FOURNIL DES BOIENS EURL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 9 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 17 Novembre 2020, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de 30 Novembre 2020 arrêté par jugement du 09 Janvier 2019 et de proroger la durée du plan,



La société LE FOURNIL DES BOIENS EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, représentée par Maître Laura LAFON, indique que le report de 2 ans permettra à la société de soulager sa trésorerie et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société LE FOURNIL DES BOIENS EURL l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 09 Janvier 2019 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société LE FOURNIL DES BOIENS EURL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société LE FOURNIL DES BOIENS EURL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Après avoir entendu le Ministère Public en son avis,
Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société LE FOURNIL DES BOIENS EURL, arrêté par jugement du 09 Janvier 2019, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 09 Janvier au 09 Avril de chaque année,

Proroge de deux ans la durée du plan de redressement de la société LE FOURNIL
DES BOIENS EURL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 09 Avril 2023,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

années 2021 et 2022	suspension du versement des pactes,
le 09 Avril 2023	11,11 % du montant du passif admis,
le 09 Avril 2024	11,11 % du montant du passif admis,
le 09 Avril 2025	11,11 % du montant du passif admis,
le 09 Avril 2026	11,11 % du montant du passif admis,
le 09 Avril 2027	11,11 % du montant du passif admis,
le 09 Avril 2028	11,11 % du montant du passif admis,
le 09 Avril 2029	11,11 % du montant du passif admis,
le 09 Avril 2030	11,12 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société LE FOURNIL DES BOIENS EURL,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le
MERCREDI NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.

